

IPP :
NOM :
Prénom :
DDN :
Sexe : H F

Etiquette Service
Code UH

Prescripteur

NOM:.....
Prénom:.....
Fonction:.....
Tél:..... Service:.....

Préleveur
A remplir obligatoirement
NOM :
Poste Tel :



SERVICE D'HEMATOLOGIE BIOLOGIQUE - Pr L. DA COSTA
GENETIQUE CONSTITUTIONNELLE DES PATHOLOGIES DU GLOBULE ROUGE
ET DE L'ERYTHROPOIESE

site
Bicêtre

Tél. : 01 45 21 35 94 - Tél. : 01 45 21 20 16

Dr V. PICARD Poste : 13593

Pr L. DA COSTA Poste : 12006



21/09/2023 2H99

Date de Prélèvement : J M A Heure : H M

**ATTESTATION DE CONSENTEMENT ET
DE RECUEIL DE CONSENTEMENT**

Date :/...../.....

Identification du patient
Etiquette

Identification du représentant légal
(si mineur ou majeur sous tutelle)

Signature et cachet du médecin

Nom :
Prénom :
Date de naissance :

Nom :
Prénom :
Lien de naissance :

Nom :
Prénom :
APH :
RPPS :

Je certifie avoir informé le(ou la) patient(e) sus nommé(e) ou son représentant légal sur les caractéristiques de la maladie recherchée, les moyens de la diagnostiquer, les possibilités de prévention et de traitement, le stockage de son prélèvement, et avoir recueilli le consentement du (ou de la) patient(e) ou de sa tutelle dans les conditions prévues par le code de santé publique (articles R1131-4 et 5)

Extraction ADN (2 tubes EDTA)

Pathologie :

Cas Index

Apparenté :

Contrôle d'identitovigilance

Autre

Nom / Prénom du Cas Index :

Renseignements Cliniques :

- Indications :

Ektacytométrie : Oui Non

EMA : Oui Non

Si Oui : Conclusion :

- Myélogramme : Oui Non

- Dysérythroïèse : Oui Non

- Erythroblastes = %

- Conclusion :

NGS Hémolysé constitutionnelle

NGS DBA (Anémie de Blackfan-Diamond)

NGS CDA (dysérythroïèse congénitale)

CGH DBA (Anémie de Blackfan-Diamond)

G6PD

Nombre de tubes reçus :

Sang veineux
/ EDTA

ADN

Autre :
préciser :

SCAN GENNO

Paraphe :



RAPPEL CONCERNANT LA LEGISLATION

Loi n°2004-800 du 6 août 2004, modifiée par Loi n°2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique.

(Conformément à la loi n°2004-800 du 6 août 2004 fixant les conditions de prescription et de réalisation des examens des caractéristiques génétiques d'une personne) :

Le médecin prescripteur doit conserver :

- le consentement écrit
- les doubles de la prescription et de l'attestation
- les comptes-rendus d'analyses de biologie médicale commentés et signés (Art.R1131-5)

Le laboratoire autorisé réalisant les examens doit :

- disposer de la prescription et l'attestation du prescripteur (Décret n°2008-321 du 4 avril 2008)
- adresser, au médecin prescripteur, seul habilité à communiquer les résultats à la personne concernée (article L1131-1-3) le compte-rendu d'analyse de biologie médicale commenté et signé par un praticien responsable agréé
- adresser, le cas échant, au laboratoire qui a transmis l'échantillon et participé à l'analyse (article L.6311-19), le compte-rendu d'analyse de biologie médicale commenté et signé par un praticien responsable agréé
- Arrêté du 27 mai 2013 définissant les règles de bonnes pratiques applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales
- Décret n°2013-527 du 20 juin 2013 relatif aux conditions de mise en oeuvre de l'information de la parentèle dans le cadre d'un examen des caractéristiques génétiques à finalité médicale